

Point de vue

Le secret professionnel en danger

Par **Augustin Nicolle**, Associé, **BCTG Avocats**

Faudrait-il choisir entre le secret professionnel et les « intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France » ? Sans doute pas. Il faut protéger les deux.

On ne rappellera jamais assez que le secret professionnel n'a rien à voir avec la protection du Barreau. Il ne trouve sa raison d'être que dans la protection du client, c'est-à-dire souvent de l'entreprise dans son quotidien et dans la réalisation de ses projets futurs. La protection spécifique de l'avocat en lui-même n'importe pas. C'est l'intérêt du client, et seulement de celui-ci, qu'il faut garantir. Il faut permettre à l'entreprise (et sans doute ses juristes) de bénéficier du secret professionnel.

Qualifiée de mortifère par certains pour le secret professionnel et de manière plus générale pour les libertés publiques, la loi sur

le renseignement opère un tour de passe-passe dans une insidieuse tentative de protection de l'avocat. La loi dispose en son article L. 821-7 : « Un parlementaire, un magistrat, un avocat ou un journaliste ne peut être l'objet d'une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d'une technique de recueil de renseignement (...) à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession » avant de poursuivre : « Lorsqu'une demande concerne l'une de ces personnes ou ses véhicules, ses bureaux ou ses domiciles, l'avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement est examinée en formation plénière. »

L'exception ne confirme donc pas la règle. Elle l'anéantit, sans même une saisine systématique du juge en cas d'avis défavorable de la Commission de contrôle, qui d'ailleurs



ne lie même pas le Premier ministre.

Mais, sur le fond, si l'avocat et son cabinet sont formellement protégés (du moins un peu), toutes les données, correspondances, échanges, documents, projets, etc. pourront toujours être interceptés dans le cadre du nouveau dispositif qui est pleinement applicable à l'autre bout du fil ou du réseau, du côté de l'entreprise.

Le législateur sait-il aussi que certains avocats, parfois, travaillent au-delà du territoire national, où leur protection ne s'applique pas ?

En résumé, la protection accordée à l'avocat par la loi est donc toute relative et, en définitive,

son correspondant au sein de l'entreprise n'a plus rien à lui envier. Encore une fois c'est pourtant le client, ce correspondant, qu'il faut justement protéger.

“ La loi sur le renseignement opère un tour de passe-passe dans une insidieuse tentative de protection de l'avocat ”

S'agissant du champ d'application de la loi, la limite fixée est loin du seul terrorisme. Le texte s'étend aussi aux renseignements « relatifs » (sic !) aux « intérêts économiques industriels et scientifiques majeurs de la France » ; tandis que la possibilité de solliciter le Premier ministre pour de tels contrôles s'étend bien au ministre de l'Économie, sans intervention ni de l'Intérieur, ni de la Justice, ni du juge des libertés, etc. On a connu des gardes fous plus efficaces, et quelques ministres susceptibles de considérer un peu facilement que tout ce qui les concerne est par nature « majeur ».

Le secret professionnel, s'il existe encore, restera en danger tant qu'il ne sera pas garanti à tous ceux qui en bénéficient, et pas seulement aux avocats.